

Arrêt

n° 344 222 du 2 avril 2026
dans les affaires X & X / X

En cause : X – X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2025 par X, et, X qui déclarent être de nationalité palestinienne contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. LANOY *loco* Me C. ROZADA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Les affaires 350 467 et 350 525 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, le requérant, N. S. M. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Gaza, dans la bande de Gaza. Le 26 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en compagnie de votre épouse, [M. A.] (S.P. : XXX), et de vos trois enfants mineurs. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 septembre 2023, fuyant la situation économique et sécuritaire dans la bande de Gaza, vous quittez définitivement votre pays, accompagné de votre épouse et de vos trois enfants, via le point de passage de Rafah. D'Egypte, vous vous rendez en Turquie. Vous y demeurez environ trois mois, avant de prendre un bateau pour la Grèce. Suite à votre arrivée à Mytilène, vous introduisez une demande de protection internationale, en décembre 2023, et êtes hébergé dans un centre pour demandeurs de protection internationale avec votre famille. Les conditions de vie dans ce centre sont difficiles. Plus tard, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié, ainsi qu'aux autres membres de votre famille proche. Vous réceptionnez vos documents grecs pour réfugiés. En Grèce, vous rencontrez des difficultés d'accès aux soins de santé, et peinez à nourrir votre famille.

En février 2024, vous rejoignez Athènes. Le lendemain, vous prenez un avion pour la Belgique en compagnie de votre famille.

Vous ajoutez qu'il n'y a pas de travail en Grèce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez des copies de certaines pages de votre passeport palestinien et de certaines pages des passeports de votre épouse et de vos enfants, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de la carte d'identité palestinienne de votre épouse, des copies des actes de naissance de vos enfants, des copies de documents d'enregistrement à l'UNRWA, des copies de documents médicaux et psychologiques vous concernant (et l'original pour l'attestation psychologique), des copies de documents médicaux et psychologiques concernant votre épouse et vos enfants (et l'original pour les documents concernant l'opération de votre épouse en Belgique), des copies de documents scolaires et académiques, des copies d'actes de décès et de documents médicaux concernant votre famille à Gaza, des copies de photographies, des copies d'observations relatives à vos déclarations à l'OE ainsi qu'à vos déclarations et à celles de votre épouse dans les locaux du CGRA, les copies d'une mise en demeure et d'une citation en justice de l'Etat belge dans votre dossier, ainsi que des vidéos sur une clef USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous versez à votre dossier une attestation indiquant que vous avez entamé un suivi psychologique en Belgique et avez eu un premier rendez-vous (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Vous indiquez souffrir d'anxiété et de cauchemars en raison des décès récents de membres de votre famille dans la bande de Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 août 2025 [ci-après NEP], pp. 5 et 6). L'officière de protection qui vous a entendue a veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre récit. Aucun problème ou difficulté spécifique n'a été relevé ni soulevé durant votre entretien dans les locaux du CGRA, où les usages classiques de tenue d'un entretien ont été appliqués, incluant notamment de faire des pauses et de vous offrir la possibilité d'en demander (NEP, pp. 3 et 14). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, pp. 5 et 7, et farde informations pays, pièces n° 1 et 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État

membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour

compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels**, que ce soit dans votre chef ou dans celui des membres de votre famille proche. Si vous indiquez souffrir d'anxiété et de cauchemars (NEP, pp. 5 et 6), le CGRA observe que vous ne déposez à cet égard qu'un document attestant d'une unique consultation, effectuée récemment, et ne présentant aucune autre information relative à votre état psychologique (dossier administratif, *farde documents*, pièce n° 6). Force est ainsi de constater que votre condition ne peut être considérée comme caractérisée par une gravité particulière, ni comme nécessitant un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe. Un constat similaire peut être fait concernant les problèmes d'infections urinaires de votre fille [R.], les allergies de votre fille [M.], et l'anémie de votre épouse (NEP, pp. 10 à 12). Quant aux soins ponctuels dont votre famille a bénéficié en Belgique, à savoir pour vos calculs aux reins et l'abcès à la dent de votre épouse (NEP, pp. 5, 6 et 11 ; et dossier administratif, *farde documents*, pièces n° 6 et 7), il n'apparaît pas non plus qu'un suivi ou traitement dans la durée serait nécessaire. Vous n'attestez ni des problèmes cardiaques invoqués dans le chef de votre fille [R.] ni des problèmes de sommeil invoqués dans le chef de votre fils Mohammed (NEP, pp. 11 et 12). Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, que vous travaillez dans la bande de Gaza, et travaillez actuellement en Belgique (NEP, p. 10). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – d'une amie de votre épouse (NEP, p. 14). Ces observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que votre famille et vous-même avez obtenu vos titres de séjour et passeports grecs sans problème apparent (NEP, pp. 14 à 16 ; et dossier administratif, *farde informations pays*, pièce n° 2). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait

impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires, ou de subvenir aux besoins de votre famille.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez rencontré des difficultés sur le plan du logement, des conditions de vie – notamment sanitaires, de l'emploi, et de l'accès aux soins de santé (NEP, pp. 5, et 16 à 19), cet élément ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas cherché à vous loger ailleurs que dans le centre pour demandeurs de protection internationale, après l'obtention de votre statut puis de vos documents grecs pour réfugiés, et avez directement quitté la Grèce via Athènes (NEP, pp. 13, 14 et 18). Vous n'avez entrepris aucune démarche particulière pour vous procurer de la nourriture en suffisance ni pour obtenir les soins médicaux dont vous dites avoir manqué – pour vous-même et pour les membres de votre famille – en-dehors du centre où vous logiez (NEP, pp. 18 et 19). Vous admettez ne pas avoir cherché de travail en Grèce, car vous ne souhaitiez pas y rester (NEP, p. 18). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Il ressort par ailleurs des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/>

[uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf](#) ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaagean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous admettez ne pas avoir effectué de démarches pour obtenir un numéro de registre fiscal et un numéro de sécurité sociale (NEP, pp. 16 et 17).

Ainsi, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez détruit votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide (NEP, p. 14).

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette destruction ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la destruction effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la destruction.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indique qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La

procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeeqan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir – in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer – que votre titre de séjour imprimé serait détruit (NEP, p. 14 ; et dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant :

- Les copies de certaines pages de votre passeport palestinien et de certaines pages des passeports de votre épouse et de vos enfants, la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de la carte d'identité palestinienne de votre épouse, les copies des actes de naissance de vos enfants, les copies de documents d'enregistrement à l'UNRWA, et les copies de documents scolaires et académiques (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5, et 10) attestent de votre identité, de votre origine, de l'identité et de l'origine des membres de votre famille proche, du parcours académique de votre épouse, ainsi que du parcours scolaire de vos enfants. Les documents médicaux et psychologiques dont vous avez déposé les copies – et pour certains les originaux – et les copies de photographies y afférentes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 à 9, et 12) attestent des problèmes médicaux et psychologiques visés et des soins délivrés. Les copies d'actes de décès et de documents médicaux concernant votre famille à Gaza, et les vidéos et copies de photographies de Gaza (dossier administratif, farde documents, pièces n° 11, 12 et 17) attestent de la situation dans la bande de Gaza, et notamment de la situation des membres de votre famille là-bas. Les autres vidéos et copies de photographies déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12 et 17) attestent de la situation dans le centre en Grèce. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

- Les observations, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13 et 14), ainsi que les copies de mise en demeure et citation en justice présentées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 15 et 16) ont été prises en compte. Elles n'ont toutefois pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, la requérante, M. A. K. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes née le [XXX] à Gaza, dans la bande de Gaza. Le 26 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en compagnie de votre époux, [N. A.] (S.P. : XXX), et de vos trois enfants mineurs. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 septembre 2023, fuyant la situation économique et sécuritaire dans la bande de Gaza, vous quittez définitivement votre pays, accompagnée de votre époux et de vos trois enfants, via le point de passage de Rafah. D'Égypte, vous vous rendez en Turquie. Vous y demeurez environ trois mois, avant de prendre un bateau pour la Grèce. Suite à votre arrivée à Mytilène, vous introduisez une demande de protection internationale, en décembre 2023, et êtes hébergée dans un centre pour demandeurs de protection internationale avec votre famille. Les conditions de vie dans ce centre sont difficiles. Plus tard, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié, ainsi qu'aux autres membres de votre famille proche. Vous recevez vos documents grecs pour réfugiés. En Grèce, vous rencontrez des difficultés d'accès aux soins de santé, peinez à nourrir votre famille, et faites face à du racisme.

En février 2024, vous rejoignez Athènes. Le lendemain, vous prenez un avion pour la Belgique en compagnie de votre famille.

Vous ajoutez qu'il n'y a pas de travail en Grèce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez des copies de certaines pages de votre passeport palestinien et de certaines pages des passeports de votre époux et de vos enfants, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de la carte d'identité palestinienne de votre mari, des copies des actes de naissance de vos enfants, des copies de documents d'enregistrement à l'UNRWA, des copies de documents médicaux et psychologiques vous concernant (et l'original pour les documents concernant votre opération en Belgique), des copies de documents médicaux et psychologiques concernant votre mari et vos enfants (et l'original pour le document psychologique au nom de votre mari), des copies de documents scolaires et académiques, des copies d'actes de décès et de documents médicaux concernant votre belle-famille à Gaza, des copies de photographies, des copies d'observations relatives à vos déclarations à l'OE ainsi qu'à vos déclarations et à celles de votre mari dans les locaux du CGRA, les copies d'une mise en demeure et d'une citation en justice de l'Etat belge dans votre dossier, ainsi que des vidéos sur une clef USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous versez à votre dossier une attestation de soin délivrée par Médecins Sans Frontières à Lesbos, mentionnant un état psychologique fragile en lien avec la situation de votre famille dans la bande de Gaza (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Vous indiquez être « moralement très fatiguée » du fait de cette guerre persistante et de ses conséquences (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 août 2025 [ci-après NEP], pp. 6 et 8). L'officière de protection qui vous a entendue a veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre récit. Aucun problème ou difficulté spécifique n'a été relevé ni soulevé durant votre entretien dans les locaux du CGRA, où les usages classiques de tenue d'un entretien ont été appliqués, incluant notamment de faire des pauses et de vous offrir la possibilité d'en demander (NEP, pp. 3 et 14). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, pp. 5 et 7, et farde informations pays, pièces n° 1 et 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus

par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland

Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels**, que ce soit dans votre chef ou dans celui des membres de votre famille proche. En effet, en ce qui concerne votre état psychologique, le CGRA ne peut que constater que vous avez vous-même choisi de ne pas poursuivre de suivi à cet égard en Belgique (NEP, pp. 8 et 23), et il ne peut qu'en déduire qu'un tel suivi ne constitue pas une nécessité dans votre chef. Par ailleurs, quant à l'anémie dont vous dites souffrir (NEP, pp. 6 à 9, 21, et 22), et que vous attestez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7), force est de constater que cette condition médicale n'apparaît pas comme nécessitant un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe. Un constat similaire peut être fait concernant les problèmes d'infections urinaires de votre fille [R.], les allergies de votre fille [M.], et les problèmes psychologiques de votre mari (NEP, pp. 14 à 17, 21, 22, et 25 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 6, 8 et 9). Quant aux soins ponctuels dont votre famille a bénéficié en Belgique, à savoir pour votre abcès à la dent et les calculs aux reins de votre mari (NEP, pp. 6, 7, 14 et 21 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7), il n'apparaît pas non plus qu'un suivi ou traitement dans la durée serait nécessaire. Vous n'attestez pas des problèmes cardiaques invoqués dans le chef de votre fille [R.] (NEP, pp. 14 à 17). Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, que vous avez finalisé des études universitaires puis travaillé dans la bande de Gaza (NEP, pp. 13 et 14 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 10). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – de plusieurs amies (NEP, p. 17 à 19, 22, et 23). Ces observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénuée de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que votre famille et vous-même avez obtenu vos titres de séjour et passeports grecs sans problème apparent (NEP, pp. 18 à 20 ; et dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires, ou de subvenir aux besoins de votre famille.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez rencontré des difficultés sur le plan du logement, des conditions de vie – notamment sanitaires, de l'emploi, et de l'accès aux soins de santé (NEP, pp. 5, 6, 14, 16, et 21 à 25), cet élément ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas cherché à vous loger ailleurs que dans le centre pour demandeurs de protection internationale, après l'obtention de votre statut puis de vos documents grecs pour réfugiés, et avez directement quitté la Grèce via Athènes (NEP, pp. 18, 19, 21 et 22). Vous n'avez entrepris aucune démarche particulière pour vous procurer de la nourriture en suffisance ni pour obtenir les soins médicaux dont vous dites avoir manqué – pour vous-même et pour les membres de votre famille – en-dehors du centre où vous logiez (NEP, pp. 22 et 23). Vous avez par ailleurs bénéficié d'une consultation psychologique gratuite auprès de Médecins Sans Frontières, grâce à l'aide d'une amie (NEP, p. 23 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Vous admettez aussi que ni vous ni votre mari n'avez cherché de travail en Grèce, car vous ne souhaitiez pas y rester (NEP, pp. 23 et 24). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Si vous affirmez avoir fait l'objet de racisme en Grèce, indiquant notamment que le personnel du centre a crié sur vos enfants et vous a fermement enjoint de quitter le centre après l'obtention de votre décision positive puis de vos documents grecs pour réfugiés (NEP, pp. 21, 22 et 24), force est d'observer que ces situations ne sont pas assimilables à un traitement inhumain et dégradant. Vous ne faites par ailleurs état d'aucune démarche entreprise auprès des autorités grecques à cet égard (NEP, p. 24). Ainsi, vous ne montrez pas en quoi lesdites autorités ne seraient pas aptes ou disposées à assurer le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de protection internationale.

Il ressort par ailleurs des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié

par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaeean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous admettez ne pas avoir effectué de démarches pour obtenir un numéro de registre fiscal et un numéro de sécurité sociale (NEP, p. 20).

Ainsi, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez détruit votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide (NEP, pp. 18 et 20).

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette destruction ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la destruction effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la destruction.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indique qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La

procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p.17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir – in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer – que votre titre de séjour imprimé serait détruit (NEP, pp. 18 et 20 ; et dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant :

- Les copies de certaines pages de votre passeport palestinien et de certaines pages des passeports de votre époux et de vos enfants, la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de la carte d'identité palestinienne de votre mari, les copies des actes de naissance de vos enfants, les copies de documents d'enregistrement à l'UNRWA, et les copies de documents scolaires et académiques (dossier administratif, farde documents, pièces n°1 à 5, et 10) attestent de votre identité, de votre origine, de l'identité et de l'origine des membres de votre famille proche, de votre parcours académique, ainsi que du parcours scolaire de vos enfants. Les documents médicaux et psychologiques dont vous avez déposé les copies – et pour certains les originaux – et les copies de photographies y afférentes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 à 9, et 12) attestent des problèmes médicaux et psychologiques visés et des soins délivrés. Les copies d'actes de décès et de documents médicaux concernant votre belle-famille à Gaza, et les vidéos et copies de photographies de Gaza (dossier administratif, farde documents, pièces n° 11, 12 et 17) attestent de la situation dans la bande de Gaza, et notamment de la situation des membres de votre belle-famille là-bas. Les autres vidéos et copies de photographies déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12 et 17) attestent de la situation dans le centre en Grèce. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

- Les observations, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13 et 14), ainsi que les copies de mise en demeure et citation en justice présentées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 15 et 16) ont été prises en compte. Elles n'ont toutefois pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur le fait que les requérants sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'ils ne sont pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui leur a accordé cette protection. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. Les requêtes

3.3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit¹.

3.3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres aux espèces.

3.3.3. En conclusion, elles demandent ce qui suit : « *A titre principal*, de leur reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. *A titre subsidiaire*, d'annuler les décisions prises et de renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires »².

3.4. Les documents

3.4.1. Le requérant joint à sa requête divers documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. Passeports et carte UNRWA

4. Attestation de suivi psychologique

5. Documents médicaux de la famille [A.-A]

6. Conditions de vie en Grèce

7. Conditions de vie à Gaza

8. Rapport du Refugee Support Aegean, "*Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights*", mars 2025, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf

9. Rapport AIDA – Grèce actualisé en septembre 2025, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf

10. Rapport du Refugee Support Aegean, "*Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights*", Mars 2023, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf

11. Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, « *La Grèce en tant qu'États tiers sûr* », août 2023, disponible sur https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/230811_Juristische_Analyse_GR_FR_.pdf

12. INTERSOS, « *Being Hungry In Europe - an analysis of the food insecurity experienced by refugees, asylum seekers, migrants and undocumented people in Greece* », mai 2023, disponible sur https://www.intersos.gr/wp-content/uploads/2023/05/Report-Being-Hungry-in-Europe_3.pdf

13. Refugee Support Aegean, « *Recognised refugee returned to Greece, destitute, forgotten and undocumented* », 4 mars 2022, disponible sur <https://rsaegean.org/en/recognised-refugee-returned-to-greece/>

14. Refugee Support Aegean, « *Refugees without identification documents* », 27 octobre 2022, disponible sur <https://rsaegean.org/en/refugees-without-identification-documents/>

15. Legal Note, rédigée en mars 2022 par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf

16. GCR, Diotima Centre et IRC, *Homeless and Hopeless : An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece*, janvier 2022, disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3tTuCsm>

17. Rapport de MSF de juin 2021 – accessible online : Médecin Sans Frontière, *The EU plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands*, juin 2021, https://www.msf.ch/sites/default/files/2021-06/20210610_rep_greece_hotspot.pdf

¹ Requêtes, pp. 4 et 42.

² Requêtes, p. 48.

18. Rapport de MIT de février 2021 - accessible online : *Mobile Info Team, The living conditions of applicants and beneficiaries of international protection – Evidence of greece’s failure to provide sustainable accomodation solutions*, février 2021, disponible sur file:///C:/Users/H/Downloads/Accommodation+Report_MIT.pdf

19. Note de Nansen asbl- accessible online : NANSEN – Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/01/NANSEN-Situation-des-bénéficiaires-de-protection-internationale-en-Grèce-décembre-2019.pdf> »³

3.4.2. La requérante joint à sa requête plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. Carte UNRWA

4. Documents médicaux

5. Situation en Grèce

6. Situation à Gaza

[...] »⁴

Elle a également annexé à sa requête l’ensemble des informations générales reprises au point 3.4.1.

3.4.3. Le Conseil observe que plusieurs des documents produits par les requérants figurent déjà au dossier administratif ; ils sont dès lors examinés en tant que pièces de celui-ci.

3.4.4. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil deux notes complémentaires⁵ dans lesquelles elle expose diverses considérations concernant la situation des bénéficiaires d’une protection internationale en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs d’une protection internationale d’origine palestinienne ainsi que la compétence de réformation du Conseil. Ces notes comprennent également divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la demande de protection internationale en Grèce ainsi que des références jurisprudentielles.

3.4.5. Le 28 janvier 2026, les parties requérantes ont transmis au Conseil deux notes complémentaires⁶ qui ne concernent pas leur affaire.

3.4.6. A la même date, les parties requérantes ont transmis au Conseil deux notes complémentaires comprenant un courriel du 19 novembre 2025 adressé par des organisations et associations spécialisées dans l’asile et la migration au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides⁷. Ces mêmes notes ont également été déposées à l’audience.

4. L’examen du recours

A. L’examen de la recevabilité au regard de l’article 57/6, 3, alinéa 1^{er}-3^o, de la loi du 15 décembre 1980

A.1. Les actes attaqués font application de l’article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] »

3^o le demandeur bénéficie déjà d’une protection internationale dans un autre État membre de l’Union européenne ».

Cette disposition transpose l’article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE⁸.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »)⁹, a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s’oppose pas à ce qu’un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d’octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s’est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État

³ Requête , p. 49.

⁴ Requête, p. 49.

⁵ Dossiers de procédure, pièces 7.

⁶ Dossiers de procédure, pièces 9.

⁷ Dossier de la procédure du requérant, pièces 10 et 11, dossier de la procédure de la requérante, pièce 10.

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁹ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »¹⁰.

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »*¹¹.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »*¹².

A.2. En l'occurrence, les requérants ont obtenu, le 14 décembre 2023, le statut de réfugié en Grèce¹³.

A.3. Compte tenu des éléments invoqués dans les présentes affaires, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »*¹⁴. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle des requérants à l'aune de cette situation générale.

A.4. Au vu de la documentation de portée générale, figurant au dossier administratif et à ceux de procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, l'apparente politique des autorités grecques tendant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions particulièrement précaires au sein de la société grecque.

En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession au stade actuel de la procédure conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Il estime en effet que la situation prévalant actuellement en Grèce exige, à tout le moins, la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce »* et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle des requérants, à charge pour eux, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'ils ne se retrouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

A.5. La CJUE a précisé que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui*

¹⁰ *Op. cit.*, § 101

¹¹ *Op. cit.*, § 89

¹² *Op. cit.*, § 90

¹³ Dossier administratif, pièces 8/1 et 8/2.

¹⁴ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 88

impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale »¹⁵.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE¹⁶ qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

A.6. En l'occurrence, le Conseil considère que les requérants présentent une vulnérabilité particulière.

A.6.1. A cet égard, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont quitté la bande de Gaza avec leurs trois enfants mineurs, respectivement nés en 2016, 2018 et 2021 qui présentent des problèmes d'énurésie et des troubles du sommeil depuis leur passage en Grèce¹⁷ ; que plusieurs membres de la famille du requérant (au moins sept) sont décédés suite aux bombardements effectués par les forces armées israéliennes sur la bande de Gaza et que la requérante déclare être sans nouvelles des membres de sa famille depuis les bombardements¹⁸ ; que d'autres ont été blessés et que leur habitation a été détruite¹⁹ ; qu'ils souffrent d'un état de stress et d'anxiété intenses en raison de la situation actuelle à Gaza²⁰.

Par ailleurs, lors de l'audience du 29 janvier 2026, les requérants ont fait état, de manière convaincante, de leur épuisement psychologique en raison notamment de la situation actuelle à Gaza.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que les requérants (et leurs enfants mineurs) présentent une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza, où ils ont perdu des membres de leur famille et restent sans nouvelles de ceux toujours sur place.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière des requérants.

Les développements généraux figurant dans les notes complémentaires de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent pas inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans leur chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état

¹⁵ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

¹⁶ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

¹⁷ Dossier administratif, pièce 6 « Document CGRA », entretien de la requérante, p. 21.

¹⁸ Dossier administratif, pièce 7/11 et pièce 7 annexées à la requête du requérant.

¹⁹ Dossier administratif, pièce 7/12, entretien personnel des requérants et requête du requérant, p. 6.

²⁰ Dossier administratif, pièce 7/6, 7/7 et pièce 4 annexée à la requête du requérant.

de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

A.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu des requérants durant leur séjour en Grèce.

A cet égard, le requérant déclare qu'hormis avoir reçu des calmants pour ses calculs rénaux, il n'a pas reçu de traitement adéquat²¹ ; la requérante n'a pas davantage été traitée pour son anémie ni pour ses problèmes dentaires²² ; les requérants expliquent qu'eux et leurs enfants, ont également souffert de la faim, que leurs enfants ont été traumatisés lorsqu'ils ont été expulsés du centre d'accueil une fois qu'ils ont obtenu le statut de réfugié, qu'ils ont tous été victimes de racisme et que leurs enfants ont souffert d'énurésie et ont fait et font encore des cauchemars en raison de ce qu'ils ont vécu en Grèce²³. Le Conseil estime que les déclarations des requérants sont crédibles et tient partant ces éléments pour établis. La partie défenderesse, dans ses décisions, ne conteste pas ces éléments mais en relativise la portée.

Il résulte de ces différents constats que le vécu des requérants (et de leurs enfants mineurs) en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui leur est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Dès lors, au vu de la situation personnelle des requérants et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que les requérants peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, ils se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)²⁴.

A.7. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »²⁵ et sur la base de la situation individuelle des requérants, le Conseil estime que ces derniers ont apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'ils ne se trouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays, indépendamment de la circonstance que leurs titres de séjour sont toujours en cours de validité²⁶.

A.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer les demandes de protection internationale des requérants comme irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Les notes complémentaires de la partie défenderesse ne comportent aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond des demandes de protection internationale des requérants au regard de leur pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B.9. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

²¹ Dossier administratif, pièce 6 « Document CGRA », entretien personnel du requérant, pp. 5, 6 et 17, pièce 7/6.

²² Dossier administratif, pièce 6 « Document CGRA », entretien personnel de la requérante, pp. 21 et 22.

²³ Dossier administratif, pièce 6 « Document CGRA », entretien des requérants, pp. 11, 17 à 19 pour le requérant, pp. 21 à 24 pour la requérante.

²⁴ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

²⁵ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

²⁶ Dossier administratif, pièces 8/1 et 8/2.

confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

B.10. Dans sa note complémentaire²⁷, la partie défenderesse soutient que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la CJUE, prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20).

Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de

²⁷ Dossier de la procédure, pièce 7.

Genève », « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²⁸.

Le Conseil rappelle qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par la Grèce en 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité aux requérants en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la CJUE, prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la Commissaire générale, lorsqu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensée de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que la Commissaire générale ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que les requérants pourraient relever d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé aux requérants l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12 de la Directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que les requérants s'étaient rendu coupables d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²⁹.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans les présentes affaires. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer aux demandes d'annulation formulées par la partie défenderesse, dès lors qu'elles apparaissent comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans des affaires où, de surcroît, elle a déjà dépassé le délai prévu légalement pour adopter les décisions querellées, celle-ci ayant été prises plus de deux mois après la réception des demandes de protection internationale transmises par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que de telles décisions doivent être prises dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception.

B.11. Le Conseil constate que les requérants ont présenté au dossier administratif des documents attestant qu'ils sont bien réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA³⁰. La partie défenderesse, dans les décisions litigieuses ou dans ses notes complémentaires, ne met pas en cause le fait que les requérants ont bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En outre, interrogés lors de l'audience, les déclarations des requérants ne laissent aucun doute sur le fait qu'ils ont bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA quand ils vivaient dans la bande de Gaza.

B.11.1. Dès lors que les requérants sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément

²⁸ Voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

²⁹ voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

³⁰ Dossier administratif, pièces 7/4 et 7/5.

aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

Pour répondre à la question de savoir si les requérants relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé l' « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour les requérants d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à les faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] »³¹.

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté »³².

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, les requérants cessent de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de leur volonté qui les contraint de rester éloignés de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

³¹ CJUE, arrêt *El Kott*, § 56

³² *Op.cit.*, §§ 58 et 65

La CJUE a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

B.11.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle des requérants et indépendantes de leur volonté, qui les placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui les empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. À l'audience, les parties requérantes ont confirmé cet élément en évoquant la détresse dans laquelle se trouvent les membres de leur famille encore vivants résidant à Gaza. La partie défenderesse, qui s'est abstenue de comparaître à l'audience, n'a formulé aucune observation particulière à cet égard.

Il est donc établi à suffisance que les requérants, en tant que réfugiés palestiniens originaires de la bande de Gaza, se retrouveraient, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave les empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, que les requérants sont contraints de rester éloignés de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à leur contrôle et indépendantes de leur volonté.

B.11.3. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *Ei Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit aux requérants, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de les exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

B.11.4. En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

B.12. Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO